



Service Juridique, Fiscal et Social

CRISE SANITAIRE COVID – 19

QUOTIDIENNE

DES ACTUALITES JURIDIQUES ET SOCIALES

MERCREDI 10 JUIN 2020

Vous trouverez dans ce feuillet journalier, les informations qui ont été portées à notre connaissance et qui peuvent vous être utiles dans la gestion de la crise sanitaire liée à la propagation de l'épidémie du virus COVID 19.

- I. PAS D'ACTIVITE PARTIELLE POUR GARDE D'ENFANTS SANS ATTESTATION SCOLAIRE.**
- II. PRECONISATIONS DU MINISTERE DU TRAVAIL**
- III. PROLONGATION DE L'APPLICATION DES CONDITIONS DEROGATOIRES D'OCTROI DES IJSS**
- IV. TICPE - GAZOLE**
- V. CORONAVIRUS (COVID-19) : LES MODALITES DE PAIEMENT DES ACOMPTE D'IS SONT AMENAGEES**

3, rue Alfred Roll - 75849 PARIS CEDEX 17

Tél. 01 44 01 47 01 - Fax 01 40 54 03 28 - Site internet : www.unicem.fr - E-mail : contact@unicem.fr

N° SIRET 784717043 00011 - CODE APE 9411 Z

I/ PAS D'ACTIVITE PARTIELLE POUR GARDE D'ENFANTS SANS ATTESTATION SCOLAIRE.

Depuis le 2 juin, le maintien ou la mise en activité partielle des parents gardant un enfant de moins de 16 ans ne peut se faire que sur présentation d'une attestation de l'établissement d'accueil, selon les questions-réponses du ministère du Travail sur l'activité partielle mis à jour le 3 juin. Il ne suffit donc plus au salarié, comme c'était le cas depuis le 1er mai, de transmettre à son employeur une attestation sur l'honneur que son enfant ne peut se rendre en classe. Il doit fournir une attestation de l'établissement indiquant qu'il n'est pas en mesure d'accueillir l'enfant en son sein ou précisant les jours pendant lesquels l'enfant ne peut être accueilli. Un salarié peut donc n'être placé en activité partielle que pour les jours où il est contraint de garder ses enfants. Le ministère du Travail précise que cette attestation de l'établissement sera susceptible d'être demandée en cas de contrôle de l'administration.

Voir ci-dessous les pages 26 et 27 du document actualisé sur l'activité partielle mis en ligne par le ministère du travail :

<https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19-doc-precisions-activite-partielle.pdf>

[Source : Lamy]

II/ PRECONISATION MINISTERE DU TRAVAIL

Le ministère du travail met à disposition des fiches conseils pour aider les salariés et les employeurs dans la mise en œuvre des mesures de protection contre le COVID-19 sur les lieux de travail et assurer la continuité de l'activité économique.

Voir notamment les fiches suivantes :

https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19_conduite_tenir_suspicion.pdf

https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19_vestiaires_v050520.pdf

https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19_interim_v110520.pdf

https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19_ouvrier_de_productionv080520.pdf

https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19_personnels_de_bureau_rattaches_a_la_production_industrie_v080520.pdf

III/ PROLONGATION DE L'APPLICATION DES CONDITIONS DEROGATOIRES D'OCTROI DES IJSS

Un décret 2020-637 du 27 mai 2020 prolonge la période d'application des conditions dérogatoires d'octroi des IJSS (suspension des conditions de durée d'activité ou de contributivité minimales, suppression du délai de carence) pour les assurés en arrêt de travail « Covid-19 ». Initialement fixé au 31 mai 2020, le terme de celle-ci est reporté au terme d'une période de 3 mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire, soit au **10 octobre 2020** inclus.

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000041923360

IV/ TICPE - GAZOLE

Une circulaire du 3 juin 2020 traite du remboursement d'une fraction de la TICPE sur le gazole utilisé par les véhicules routiers de 7,5 tonnes et plus destinés au transport de marchandises, au titre de l'article 265 septies du code des douanes

<https://www.douane.gouv.fr/la-douane/informations/bulletins-officiels-des-douanes>

[N° 20-027 : Remboursement d'une fraction de la TICPE sur le gazole utilisé par les véhicules routiers de 7,5 tonnes et plus destinés au transport de marchandises au titre de l'article 265 septies du code des douanes.](#)

V/ LES MODALITES DE PAIEMENT DES ACOMPTE D'IS SONT AMENAGEES

Afin d'accompagner les entreprises dans la reprise de leur activité, les modalités de paiement des acomptes d'IS sont assouplies. En particulier, la possibilité de modulation de ces acomptes est étendue et les marges d'erreur tolérées sont augmentées.

1. Pour les entreprises dont le **deuxième acompte** est **dû le 15 juin**, celui-ci peut être payé jusqu'au 30 juin, sans formalisme particulier.

2. Les **deuxième à quatrième acomptes dus à compter de juin 2020** (IS et contribution sociale) sont **modulables** de façon assouplie, suivant les règles suivantes :

- le **deuxième acompte** peut être modulé de sorte que la somme des premier et deuxième acompte corresponde au moins à 50 % de l'IS prévisionnel de l'exercice en cours, avec une marge d'erreur de 30 % ;

- le **troisième acompte** peut être modulé de sorte que la somme des trois premiers acomptes corresponde au moins à 75 % du montant de l'IS prévisionnel de l'exercice en cours, avec une marge d'erreur de 20 % ;

- le **quatrième acompte** peut être modulé de sorte que la somme de tous les acomptes versés corresponde au moins au montant de l'IS prévisionnel de l'exercice en cours, avec une marge d'erreur de 10 %.

A noter : Pour les **grandes entreprises** (entreprise ou groupe ayant au moins 5 000 salariés ou un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 Md €), le bénéfice de ces mesures est soumis à des conditions, notamment au non-versement de dividendes.

3. Lorsque son paiement a été reporté, l'**acompte de mars 2020** doit être payé au 15 juin 2020, soit après les 3 mois de **report** initialement prévus. L'**acompte de juin** est suspendu (l'acompte de septembre devra « rattraper » cet acompte supprimé – le cas échéant, en optant pour la modulation décrite n° 2). Pour les grandes entreprises, cette possibilité n'est offerte que sous réserve du respect de certains engagements (non-versement de dividendes notamment).

[Source : Francis LEFEBVRE]



Se laver très
régulièrement les
mains*



Tousser et/ou
éternuer dans son
coude ou dans un
mouchoir



Utiliser un mouchoir
à usage unique et
le jeter



Saluer sans se serre
la main, éviter les
embrassades



Respecter la
distance d'un mètre



Ne pas tenir une
discussion en face-à-
face plus de 15 minutes,
même avec un mètre de
distance

* Le lavage des mains c'est toutes les heures (gel en l'absence de savon).